

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 1er octobre 2020

**Rapporteur :
Madame Françoise
RICHARD**

N° 43

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/10/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2020
(accusé de réception du 06/10/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de Handicap
(CCAPH) - Renouvellement de sa composition**

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il s'agit de mettre à jour la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de Handicap (CCAPH).

Aux termes de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ».

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de la commune de Quimper et qui sont concernés par la loi : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune...

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Par délibération en date du 15 décembre 2006, le conseil municipal de Quimper a mis en place une CCAPH, conformément à l'article L2143-3 du CGCT.

Pour mémoire, lors du mandat 2014-2020, la composition de cette commission s'établissait ainsi :

Collèges des élus :

- 9 élus (le maire ou son représentant, président + 8 élus).

Collège des associations de personnes handicapées :

- Association des Paralysés de France – APF,
- Association des Sourds de Cornouaille – ASC,
- Association des Auxiliaires des Aveugles,
- Association Chiens-Guides d'Aveugles du Finistère,
- Union Nationale des Amis et Famille de Malades Psychiques – UNAFAM,
- Association des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales du Finistère – ADAPEI,
- Association Initiatives Pour l'Inclusion des Déficiants Visuels – IPIDV,
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés – FNATH.

Collèges des associations d'usagers :

- Association des Retraités et Personnes Agées de Quimper – ARPAQ.

Par ailleurs, l'article L2143-3 du CGCT précise que « la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ».

Ainsi, parallèlement à celle créée par la commune de Quimper, la communauté d'agglomération a mis en place, par délibération du conseil communautaire en date du 11 mai 2017, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) qui exerce les mêmes missions pour les compétences qui ont été transférées à l'EPCI et qui sont également concernées par la loi : transports publics ; équipements communautaires (piscines ; lecture publique) ; logement social.

L'article L2143-3 du CGCT précise enfin que « Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la maire. La composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'établit comme suit :

Représentants de la commune :
Matthieu STERVINO
Valérie HUET MORINIERE
Patrick TROGLIA
Marie-Pierre JEAN-JACQUES
Priscillia DAVID
Annaïg LE MEUR

En outre, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'inviter madame la maire à nommer, par arrêté, les membres associatifs représentant les associations de personnes handicapées et d'usagers, conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.